



## Grand Conseil

### *Commission de l'Environnement et de l'Agriculture*

#### **COMMUNIQUE DE PRESSE**

#### **Projet de loi modifiant la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens amendé par la Commission de l'environnement et de l'agriculture - PL 9835**

Suite à l'agression d'une enfant de 8 ans devant une école à Plan-les-Ouates en octobre 2005 puis au drame de l'Oberglatt en décembre 2005 où un enfant de 6 ans est décédé suite à l'agression par trois Pitbulls, le Conseil d'Etat a déposé le 18 avril 2006 au Grand Conseil un projet de loi modifiant la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens qui proposait des mesures à l'encontre des chiens potentiellement dangereux.

Au début juin 2006, la Commission de l'environnement et de l'agriculture du Grand Conseil (ci-après: la Commission) a procédé à l'examen du projet de loi et a formulé des amendements. Le projet de loi amendé a été adopté lors de la dernière séance de la Commission le 18 octobre 2006.

Après adoption de ce projet de loi par le Grand Conseil en séance plénière et par le peuple (référendum obligatoire en raison de l'art. 53A de la Constitution cantonale), la loi aura les effets principaux suivants:

#### **1. Chiens potentiellement dangereux :**

La reproduction des chiens potentiellement dangereux est interdite, de même que leur croisement. L'acquisition et la détention d'un tel chien sont soumises à autorisation. Les principales conditions pour obtenir cette autorisation sont mentionnées à l'art. 8 du règlement transitoire concernant l'élevage, l'acquisition et la détention de chiens dangereux ou potentiellement dangereux, en vigueur depuis le 20 avril 2006 (M 3 45.03) et sont les suivantes:

- être majeur ;
- n'avoir jamais fait l'objet de sanction ou mesure administrative relative aux animaux;
- être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile (RC);
- avoir suivi avec assiduité des cours d'éducation canine dès l'acquisition du chiot et jusqu'à son 24<sup>ème</sup> mois;
- dès la 3<sup>ème</sup> année du chien, faire une évaluation annuelle de la maîtrise de l'animal;
- avoir castré/stérilisé son chien;
- faire porter la muselière à son animal.

Pour mémoire, la liste des chiens potentiellement dangereux figure à l'article 17 du règlement d'application de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens (M 3 45.01), du 6 décembre 2004, à savoir :

Am'staff  
Boebull  
Cane corso  
Dogue argentin  
Fila brasileiro  
Mastiff  
Mâtin espagnol  
Mâtin napolitain  
Pitbull  
Presa canario  
Rottweiler  
Tosa.

## **2. Pour tous les détenteurs :**

### 2.1 Cours théorique :

Tout acquéreur d'un chien devra à l'avenir suivre avec succès un cours théorique sur la détention des chiens et la manière de les traiter. Cette nouvelle obligation s'appliquera pour tout nouvel acquéreur de chien, quelle que soit sa race, dès l'entrée en vigueur de la loi.

En effet, la Commission a constaté que, malheureusement, une partie des détenteurs de chiens méconnaissent certaines règles de base concernant les besoins de leur animal, la manière de les traiter et de les éduquer ainsi que leurs devoirs de maîtres à l'égard des usagers de la voie publique. Il est donc apparu nécessaire dans l'intérêt de l'animal aussi bien que de celui de la collectivité que les futurs détenteurs de chiens suivent un cours théorique donné par un éducateur canin agréé.

Ces dispositions ne remplacent pas les prescriptions spécifiques relatives aux détenteurs de chiens potentiellement dangereux, rappelées sous chiffre 1 ci-dessus.

### 2.2 Port de la muselière :

S'agissant du port de la muselière, la Commission a estimé que cette mesure devait s'appliquer exclusivement aux chiens potentiellement dangereux sur l'ensemble de la voie publique, à l'exception des espaces de liberté pour chiens et pour autant que ces espaces soient clôturés.

Cependant, afin de tenir compte des attentes des différentes catégories d'usagers de la voie publique, le département du territoire, en charge de l'application de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, devra, d'entente avec les communes et les milieux intéressés, définir des lieux où les chiens, quelle que soit leur race, ne sont pas admis, des lieux où l'accès leur est autorisé sous conditions et des lieux où les chiens peuvent accéder librement.

### 2.3 Médailles :

La loi restitue aux agents de sécurité municipaux les compétences en matière de chiens concernant non seulement l'hygiène publique, les conditions d'accès des chiens dans certains lieux publics, mais également le port obligatoire de la médaille.

Le contrôle de la médaille démontre en effet que le chien porte une puce électronique, est à jour avec ses vaccins, est couvert par une assurance RC et que le détenteur, pour les nouveaux chiens, a suivi le cours théorique cité sous point 2.1.

La volonté de la Commission est de remettre aux autorités de proximité, soit les communes, le soin d'assurer la sécurité et l'hygiène publiques concernant les chiens.

*Pour toute information complémentaire : M. Christian Bavarel, Président de la Commission de l'environnement et de l'agriculture ☎ 079 751 77 30 .*

<p><b>Loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens du 1<sup>er</sup> octobre 2003 (M 3 45)</b></p>	<p><b>Projet de loi modifiant la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens amendé par la Commission de l'environnement et de l'agriculture (PL 9835 - A)</b></p>
<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève Vu la loi fédérale sur la protection des animaux, du 9 mars 1978 (ci-après: loi fédérale), décrète ce qui suit :</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève Vu la loi fédérale sur la protection des animaux, du 9 mars 1978 (ci-après: loi fédérale), <i>Vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux, du 27 mai 1981, notamment l'article 31 alinéa 4,</i> Décrète ce qui suit : <b>Art. 1 Modifications</b> La loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 1er octobre 2003, est modifiée comme suit :</p>
<p><b>Chapitre I Dispositions générales</b></p> <p><b>Art. 1 But</b> La présente loi a pour but de régir, en application de la loi fédérale, les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, en vue de garantir le bien-être de ces derniers et d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, de même que le respect de l'environnement, des cultures agricoles, de la faune et des biens.</p>	<p><b>Art. 1 (nouvelle teneur sans modification de la note)</b> La présente loi a pour but de régir, en application de la loi fédérale, les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens en vue de garantir le bien-être de ces derniers, d'en limiter la prolifération et la détention par foyer et d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, de même que le respect de l'environnement, des cultures agricoles, de la faune et des biens.</p>
<p><b>Art. 2 Autorités compétentes</b> Le département du territoire(1) (ci-après : le département) est compétent pour l'application de la présente loi, en collaboration avec le département en charge de la police et les communes.</p>	<p><b>Art. 2 (nouvelle teneur sans modification de la note)</b> Le département en charge de l'office vétérinaire cantonal (ci-après : le département) est compétent pour l'application de la présente loi, en collaboration avec le département en charge de la police et les communes.</p>
	<p><b>Art. 2A Définitions (nouveau, nouvelle teneur de l'actuel art. 13)</b> <sup>1</sup> Sont considérés comme potentiellement dangereux, les chiens appartenant à des races dites d'attaque (type molosse), selon la classification cynologique dont le Conseil d'Etat dresse une liste par voie réglementaire, ainsi que les croisements issus de ces races. <sup>2</sup> Sont considérés comme dangereux les chiens, toute race confondue, avec antécédents avérés, soit ceux ayant déjà attaqué et mordu des personnes ou des animaux et ayant fait l'objet de la procédure fixée à l'article 24.</p>

**Loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens du 1<sup>er</sup> octobre 2003 (M 3 45)**

**Projet de loi modifiant la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens amendé par la Commission de l'environnement et de l'agriculture (PL 9835 - A)**

**Chapitre II Elevage, commerce et courtage**

**Art. 3 Elevage**

<sup>1</sup> Est considéré comme élevage, toute production de chiots, volontaire ou non, avec ou sans but commercial, y compris par les particuliers.

<sup>2</sup> Tout élevage doit être annoncé au département

**Art. 3A Elevage et acquisition de chiens potentiellement dangereux (nouveau)**

<sup>1</sup> La reproduction des chiens potentiellement dangereux, mentionnés à l'article 2A, alinéa 1, de la présente loi, est interdite. Il en va de même pour leurs croisements.

<sup>2</sup> Sur demande dûment motivée, le département peut, à titre exceptionnel, octroyer une dérogation à l'alinéa 1 pour la reproduction de chiens potentiellement dangereux et en fixer les conditions.

<sup>3</sup> L'acquisition d'un chien potentiellement dangereux est soumise à une autorisation du département dont les conditions d'octroi sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 4 Conditions d'élevage**

<sup>1</sup> L'élevage de chiots doit être réalisé dans le respect des prescriptions de la loi fédérale, de façon à assurer leur bien-être, tant sur le plan physiologique que psychologique et un développement comportemental adéquat.

<sup>2</sup> Aucun chiot ne peut être vendu ou donné à des tiers avant qu'il n'ait atteint l'âge de 9 semaines

**Art. 5 Responsabilité de l'éleveur**

<sup>1</sup> Toute personne ou organisme pratiquant l'élevage de chiots doit informer les acquéreurs des besoins de ces derniers et des conditions dans lesquelles, de manière générale, les chiens doivent être détenus.

<sup>2</sup> Il lui appartient également de s'assurer que le futur détenteur est à même de comprendre et de respecter ces conditions et, dans le cas contraire, de ne pas conclure la transaction, qu'elle soit à titre gratuit ou onéreux.

<p><b>Loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens du 1<sup>er</sup> octobre 2003 (M 3 45)</b></p>	<p><b>Projet de loi modifiant la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens amendé par la Commission de l'environnement et de l'agriculture (PL 9835 - A)</b></p>
<p><b>Art. 6 Commerce et courtage</b>  <sup>1</sup>Le commerce et le courtage de chiens, ce dernier étant constitué par toute activité intermédiaire entre la production de chiots et leur vente, sont soumis à autorisation du département.  <sup>2</sup>Le Conseil d'Etat en fixe les conditions par voie réglementaire.</p>	
<p><b>Chapitre III Conditions de détention des chiens</b></p> <p><b>Art. 7 Obligations du détenteur</b>  Tout détenteur doit veiller à satisfaire les besoins de son chien, conformément aux prescriptions de la loi fédérale et aux conseils prodigués par l'éleveur et le vétérinaire.</p>	<p><b>Art. 7 al. 2 et 3 (nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup> Tout détenteur doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile.  <sup>3</sup> A partir de l'entrée en vigueur de la loi, tout acquéreur de chien doit avoir suivi avec succès un cours théorique sur la détention des chiens et la manière de les traiter, dûment attesté par un éducateur canin agréé par le département.</p>
	<p><b>Art. 7A Autorisation de détenir un chien potentiellement dangereux (nouveau)</b>  <sup>1</sup> La détention d'un chien potentiellement dangereux est soumise à autorisation délivrée par le département. Les conditions d'octroi d'une telle autorisation portent sur les qualités et connaissances canines du détenteur, la provenance du chien et ses conditions de détention, ainsi que l'obligation de suivre régulièrement des cours d'éducation canine dès l'acquisition du chien. Ces conditions sont fixées par voie réglementaire.  <sup>2</sup> Le détenteur d'un chien potentiellement dangereux ne peut détenir dans son ménage un autre chien, quelle que soit la race, la taille ou le poids, qu'avec l'accord écrit du département.  <sup>3</sup> D'autres conditions et charges peuvent être imposées au détenteur.</p>

**Loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens du 1<sup>er</sup> octobre 2003 (M 3 45)**

**Projet de loi modifiant la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens amendé par la Commission de l'environnement et de l'agriculture (PL 9835 - A)**

**Art. 8 Identification des chiens**

<sup>1</sup> Les chiens doivent être identifiés au moyen d'une puce électronique compatible avec les systèmes de lecture en vigueur en Suisse, ce dès le 10<sup>e</sup> jour après leur arrivée dans le canton de Genève, mais au plus tard 12 semaines après leur naissance.

<sup>2</sup> L'attestation de l'identification des chiens au moyen de la puce électronique doit être présentée pour l'obtention de la marque de contrôle prévue à l'article 392 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, dont les chiens doivent, en outre, être porteurs.

**Art. 8 al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'attestation de l'identification des chiens au moyen de la puce électronique et l'attestation de cours théorique mentionnée à l'article 7 alinéa 3 doivent être présentées pour l'obtention de la marque de contrôle prévue à l'article 392 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887. S'il s'agit d'un chien potentiellement dangereux, son détenteur doit également présenter l'autorisation prévue à l'article 7A de la présente loi.

**Art. 9 Education des chiens**

<sup>1</sup> Le détenteur doit éduquer son chien, en particulier en vue d'assurer un comportement sociable optimal de ce dernier, et afin qu'il ne nuise ni au public, ni aux animaux, ni aux cultures, ou, d'une manière générale, à l'environnement.

<sup>2</sup> Toute personne désireuse d'exercer la fonction d'éducateur canin doit pouvoir justifier auprès du département d'une formation reconnue par le canton.

<sup>3</sup> Le département tient la liste de ces éducateurs.

**Art. 9, al. 2 et 3 (nouveaux, les al. 2 et 3 actuels devenant 4 et 5)**

<sup>2</sup> Il appartient au détenteur d'assurer le maintien de l'éducation du chien durant toute la vie de ce dernier, ainsi que de disposer en permanence du matériel adéquat pour maîtriser son animal.

<sup>3</sup> Le dressage à l'attaque, la défense et la garde d'objet sont interdits.

**Art. 9A Promeneur (conducteur) pour chiens (nouveau)**

<sup>1</sup> Toute personne détenant pour des promenades plus de trois chiens appartenant à des tiers doit être titulaire d'une autorisation du département.

<sup>2</sup> Les conditions d'octroi de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire et concernent notamment les connaissances canines du promeneur et les besoins comportementaux des chiens.

**Loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens du 1<sup>er</sup> octobre 2003 (M 3 45)**

**Projet de loi modifiant la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens amendé par la Commission de l'environnement et de l'agriculture (PL 9835 - A)**

**Art. 10 Lieux d'ébats**

Le Conseil d'Etat, en collaboration avec les communes, et après consultation des milieux intéressés, définit les lieux où les chiens :

- a) ne sont pas admis;
- b) doivent être tenus en laisse;
- c) peuvent pénétrer sans laisse sous la maîtrise de leur détenteur;
- d) peuvent être laissés en liberté, sous la responsabilité de leur détenteur.

**Art. 10 Lieux d'ébats (nouvelle teneur, al. 2 nouveau)**

<sup>1</sup> Le département, en collaboration avec les communes et après consultation des milieux intéressés, définit les lieux où les chiens :

- a) ne sont pas admis;
- b) doivent être tenus en laisse;
- c) peuvent pénétrer sans laisse sous la maîtrise de leur détenteur;
- d) peuvent être laissés en liberté sous la responsabilité de leur détenteur.

<sup>2</sup> Le département veille à ce qu'il existe sur le territoire cantonal un nombre suffisant de lieux où les chiens ne sont pas admis, de lieux où l'accès aux chiens est autorisé sous conditions et de lieux où les chiens peuvent accéder librement.

**Chapitre IV Nuisances canines**

**Section 1 Sécurité**

**Art. 11 Obligations du détenteur**

<sup>1</sup> Tout détenteur de chien est tenu de prendre les précautions nécessaires afin qu'il ne puisse pas lui échapper ou nuire au public ou aux animaux.

<sup>2</sup> Il doit, en particulier, veiller à l'empêcher de mordre, menacer ou poursuivre le public – en particulier les enfants et les personnes âgées – ou les autres animaux.

**Art. 11 al. 3 Obligation du détenteur (nouveau)**

<sup>3</sup> Le détenteur d'un chien potentiellement dangereux est tenu de faire porter à son animal une muselière sur la voie publique et dans les lieux mentionnés à l'article 10 ci-dessus, sauf dans les espaces de liberté pour chiens clôturés.

<p><b>Loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens du 1<sup>er</sup> octobre 2003 (M 3 45)</b></p>	<p><b>Projet de loi modifiant la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens amendé par la Commission de l'environnement et de l'agriculture (PL 9835 - A)</b></p>
--	---

<p><b>Art. 12 Annonce obligatoire</b>  Il appartient au département des institutions(1), de même qu'aux communes, au corps médical et aux vétérinaires, d'annoncer au département les cas de blessures dues à des morsures de chiens qui parviennent à leur connaissance.</p>	<p><b>Art. 12 Morsures (nouvelle teneur)</b>  <sup>1</sup> Il appartient aux agents de la force publique, aux communes, aux agents de sécurité municipaux, au corps médical, aux éducateurs canins et aux vétérinaires d'annoncer au département les cas de blessures dues à des morsures de chiens qui parviennent à leur connaissance.  <sup>2</sup> Lorsqu'un cas de morsure est signalé au département, celui-ci peut séquestrer provisoirement le chien et, lorsque l'animal présente des troubles de comportement avérés, le département le fait mettre à mort, les frais en résultant étant à la charge du détenteur.</p>
	<p><b>Section 2 Chiens dangereux (abrogé)</b></p>
<p><b>Section 2 Chiens dangereux</b></p> <p><b>Art. 13 Définition</b>  Sont considérés comme dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les chiens appartenant à des races dites d'attaque, selon la classification cynologique dont le Conseil d'Etat dresse une liste, ainsi que les croisements issus de ces races;</li> <li>b) les chiens dressés à l'attaque, sauf ceux utilisés par la police, la douane, l'armée et les agents de sécurité ayant subi avec succès un examen auprès de la police, conformément au concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996;</li> <li>c) les chiens avec antécédents avérés, soit ceux ayant déjà attaqué et mordu des personnes ou des animaux et ayant fait l'objet de la procédure fixée à l'article 16.</li> </ul>	<p><b>Art. 13 Définition (abrogé)</b></p>



**Loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens du 1<sup>er</sup> octobre 2003 (M 3 45)**

**Projet de loi modifiant la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens amendé par la Commission de l'environnement et de l'agriculture (PL 9835 - A)**

**Art. 14 Obligation d'annonce**

Doivent immédiatement être annoncés au département :

- a) la naissance de chiots appartenant à des races dites d'attaque (art. 13, lettre a), dans les 10 jours, avec précision de leur race;
- b) la détention de chiens appartenant à des races dites d'attaque ou à des chiens dressés à l'attaque (art. 13, lettres a et b), ainsi que tout changement de domicile du détenteur;
- c) la vente ou la donation des chiens visés à l'article 13, avec indication des noms et adresses des acquéreurs, ainsi que des motifs de ces opérations, de même que leur mort, leur perte ou leur vol.

**Art. 14 Obligation d'annonce (nouvelle teneur sans modification de la note)**

Doivent immédiatement être annoncés au département :

- a) tout changement relatif au détenteur d'un chien visé à l'article 2A de la présente loi ;
- b) tout changement concernant un chien visé à l'article 2A de la loi, tel que vente, donation ou mort;
- c) la naissance de chiots appartenant à des races dites d'attaque visées à l'article 2A alinéa 1 de la loi, avec précision de leur race.

**Art. 15 Elevages affiliés**

<sup>1</sup> Les chiens appartenant à des races dites d'attaque ne peuvent être acquis qu'auprès d'un élevage affilié à un club cynologique suisse ou auprès d'un organisme de protection des animaux suisse, reconnu d'utilité publique.

<sup>2</sup> Toute personne désireuse de produire une portée doit être également affiliée aux clubs ou organismes visés à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Le département tient une liste de ces élevages.

<sup>4</sup> L'acquisition de ces chiens à l'étranger est soumise à l'autorisation préalable du département.

**Art. 15 Elevages affiliés (abrogé)**

<p><b>Loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens du 1<sup>er</sup> octobre 2003 (M 3 45)</b></p>	<p><b>Projet de loi modifiant la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens amendé par la Commission de l'environnement et de l'agriculture (PL 9835 - A)</b></p>
--	---

<p><b>Art. 16 Procédure d'intervention</b></p> <p><sup>1</sup> Le département saisi d'une plainte convoque dans les meilleurs délais le ou les plaignants et le détenteur du chien, afin de connaître les circonstances faisant l'objet de la dénonciation.</p> <p><sup>2</sup> Le département peut se rendre au lieu de détention de l'animal pour procéder à une évaluation générale ou faire appel à des experts, afin d'évaluer le degré de dangerosité du chien, et ce, aux frais du détenteur.</p> <p><sup>3</sup> S'il apparaît que les conditions de détention du chien ne sont pas conformes aux prescriptions légales, ou que le propriétaire de l'animal est incapable de le maîtriser, le département séquestre définitivement l'animal et le remet à un organisme de protection des animaux ou à une société cynologique de son choix.</p> <p><sup>4</sup> Lorsque l'animal présente des troubles de comportement avérés, le département le fait mettre à mort.</p> <p><sup>5</sup> Si le cas est bénin, le département peut obliger le détenteur à suivre des cours d'éducation canine, puis procède à une réévaluation de la situation ou peut ordonner toute autre mesure utile.</p>	<p><b>Art. 16 Procédure d'intervention (abrogé)</b></p>
<p><b>Section 3 Hygiène</b></p> <p><b>Art. 17 Obligations du détenteur</b></p> <p><sup>1</sup> Il incombe au détenteur d'un chien d'empêcher celui-ci de salir le domaine public, ainsi que de souiller les cultures.</p> <p><sup>2</sup> Le détenteur du chien a l'obligation de ramasser les déjections de celui-ci.</p>	<p><b>Section 2 Hygiène (nouvelle numérotation)</b></p>
<p><b>Art. 18 Ramassage des déjections</b></p> <p>Le canton et les communes mettent à la disposition des détenteurs les moyens nécessaires au ramassage des déjections de leurs animaux.</p>	

<p><b>Loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens du 1<sup>er</sup> octobre 2003 (M 3 45)</b></p>	<p><b>Projet de loi modifiant la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens amendé par la Commission de l'environnement et de l'agriculture (PL 9835 - A)</b></p>
--	---

<p><b>Section 4            Tranquillité</b></p> <p><b>Art. 19    Obligations du détenteur</b>          Tout détenteur de chien doit prendre les précautions nécessaires pour que celui-ci ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements.</p>	<p><b>Section 3            Tranquillité (nouvelle numérotation)</b></p>
<p><b>Section 5            Impact sur les cultures, les animaux de rente, la faune et l'environnement</b></p> <p><b>Art. 20    Obligations du détenteur</b>  <sup>1</sup> Tout détenteur de chien doit veiller à ce que son chien ne porte pas préjudice aux exploitations agricoles, aux animaux de rente ou à la faune et à la flore sauvages.  <sup>2</sup> Les dégâts aux cultures ou à la flore sauvage, ainsi que les morsures infligées aux animaux de rente ou à la faune sauvage doivent être annoncés au département.  <sup>3</sup> Il appartient au Conseil d'Etat de définir par voie réglementaire les restrictions auxquelles sont soumis les détenteurs de chiens dans les cultures et les espaces naturels.  <sup>4</sup> La loi sur la faune, du 7 octobre 1993, la loi sur les forêts, du 20 mai 1999, ainsi que la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, sont réservées.</p>	<p><b>Section 4            Impact sur les cultures, les animaux de rente, la faune et l'environnement (nouvelle numérotation)</b></p>
<p><b>Chapitre V        Information, mesures d'encouragement et commission</b></p> <p><b>Art. 21    Principes</b>          Le canton, en collaboration avec les communes veille :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à la meilleure information possible des détenteurs de chiens sur les droits et obligations qui sont les leurs et informe également le public, et en particulier les enfants, sur les comportements adéquats à adopter à l'égard des chiens;</li> <li>b) à la mise en place de mesures d'encouragement à l'égard des détenteurs de chiens.</li> </ul>	

**Loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens du 1<sup>er</sup> octobre 2003 (M 3 45)**

**Projet de loi modifiant la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens amendé par la Commission de l'environnement et de l'agriculture (PL 9835 - A)**

**Art. 22 Commission consultative**

<sup>1</sup> Une commission consultative assiste le département dans l'application des tâches relevant de la loi et de son règlement d'exécution.

<sup>2</sup> Elle est, notamment, chargée de se prononcer sur tout objet qui lui est soumis et de procéder régulièrement à une évaluation d'ensemble de l'application de ces deux textes.

<sup>3</sup> Sa composition et son mode de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

**Chapitre VI Mesures et sanctions**

**Art. 23 Mesures**

En cas d'inobservation des dispositions de la présente loi et de son règlement d'application, le département peut ordonner, notamment, les mesures suivantes :

- a) l'obligation de prendre des cours d'éducation canine;
- b) la castration ou la stérilisation des chiens;
- c) l'interdiction d'élever des chiots;
- d) l'interdiction de détenir un chien;
- e) le séquestre provisoire ou définitif du chien;
- f) la mise à mort du chien.

**Art. 23, lettres g, h et i (nouvelles)**

- g) la révocation de l'autorisation de pratiquer l'éducation canine;
- h) la révocation de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneur de chiens ;
- i) la révocation de l'autorisation d'acquérir ou de détenir un chien potentiellement dangereux.

**Loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens du 1<sup>er</sup> octobre 2003 (M 3 45)**

**Projet de loi modifiant la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens amendé par la Commission de l'environnement et de l'agriculture (PL 9835 - A)**

**Art. 24 Procédure**

L'autorité compétente notifie aux intéressés les mesures qu'elle ordonne. Elle fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'elle n'invoque l'urgence

**Art. 24 Procédure d'intervention (nouvelle numérotation, l'actuel art. 16 devenant l'art. 24, al. 1 à 5, l'actuel art. 24 devenant l'al. 6)**

<sup>1</sup> Le département saisi d'une plainte convoque dans les meilleurs délais le ou les plaignants et le détenteur du chien, afin de connaître les circonstances faisant l'objet de la dénonciation.

<sup>2</sup> Le département peut séquestrer immédiatement l'animal ou se rendre au lieu de détention de celui-ci pour procéder à une évaluation générale ou faire appel à des experts, afin d'évaluer le degré de dangerosité du chien, et ce, aux frais du détenteur.

<sup>3</sup> S'il apparaît que les conditions de détention du chien ne sont pas conformes aux prescriptions légales ou que le propriétaire de l'animal est incapable de le maîtriser, le département séquestre définitivement l'animal et le remet à un organisme de protection des animaux ou à une société cynologique de son choix.

<sup>4</sup> Lorsque l'animal présente des troubles de comportement avérés, le département le fait mettre à mort.

<sup>5</sup> Si le cas est bénin, le département peut obliger le détenteur à suivre des cours d'éducation canine, puis procède à une réévaluation de la situation ou peut ordonner toute autre mesure utile.

<sup>6</sup> Le département notifie aux intéressés les mesures qu'il ordonne. Il fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'il n'invoque l'urgence.

**Art. 25 Amende administrative**

<sup>1</sup> Les infractions à la présente loi, à ses dispositions d'application et aux mesures ordonnées en vertu de cette législation, sont passibles d'une amende administrative de 100 à 60 000 F.

<sup>2</sup> La poursuite de ces contraventions se prescrit par 5 ans. Les articles 71 et 72 du code pénal suisse sont applicables par analogie; la prescription absolue est de 7 ans et demi.

**Art. 25 Dispositions pénales (nouvelle teneur de l'art. 27 actuel)**

<sup>1</sup> Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application sont passibles des peines de police, sous réserve des dispositions pénales contenues dans la loi fédérale sur la protection des animaux, du 9 mars 1978.

<sup>2</sup> Les amendes sont doublées en cas de récidive.

<sup>3</sup> La poursuite de ces contraventions se prescrit par 5 ans. L'article 71 du code pénal suisse est applicable par analogie.

<sup>4</sup> La tentative et la complicité sont punissables.

<p><b>Loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens du 1<sup>er</sup> octobre 2003 (M 3 45)</b></p>	<p><b>Projet de loi modifiant la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens amendé par la Commission de l'environnement et de l'agriculture (PL 9835 - A)</b></p>
--	---

<p><b>Art. 26 Constatation des infractions</b></p> <p><sup>1</sup> Les agents de la force publique et tous autres agents ayant mandat de veiller à l'observation de la loi et de son règlement d'application, notamment les agents de sécurité municipaux en ce qui concerne l'article 17, sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires, afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites et pour dresser des procès-verbaux de contravention.</p> <p><sup>2</sup> Sous réserve des amendes infligées en vertu de l'article 17 par des agents de sécurité municipaux, les autres amendes sont infligées par le département, sans préjudice de plus fortes peines en cas de crimes, délits ou contraventions prévus, notamment, par la loi fédérale, et de tous dommages intérêts éventuels.</p>	<p><b>Art. 26 (nouvelle teneur sans modification de la note)</b></p> <p>Les agents de la force publique et tous autres agents ayant mandat de veiller à l'observation de la loi et de son règlement d'application, notamment les agents de sécurité municipaux, sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires, afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites et pour dresser des procès-verbaux de contravention.</p>
<p><b>Art. 27 Disposition pénales</b></p> <p>Demeurent réservées les dispositions pénales prévues par la loi fédérale et la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941.</p>	<p><b>Art. 27 Recours, délai de recours et délai pour statuer (nouveau, l'art. 27 actuel devenant 25 nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application sont régis par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p> <p><sup>2</sup> En dérogation à l'article 63 de la loi sur la procédure administrative, le délai de recours contre les décisions du département est, dans tous les cas, de 10 jours.</p> <p><sup>3</sup> En dérogation à l'article 77, alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative, les juridictions administratives doivent statuer dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la réponse du département au recours.</p>
	<p><b>Art. 27A Émoluments (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Le département perçoit un émolument de 200 F à 1 500 F pour toutes les autorisations, décisions et interventions.</p> <p><sup>2</sup> Ces émoluments sont fixés par le Conseil d'Etat.</p>
<p><b>Chapitre VII Dispositions finales</b></p> <p><b>Art. 28 Dispositions d'application</b></p> <p>Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.</p>	

<p><b>Loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens du 1<sup>er</sup> octobre 2003 (M 3 45)</b></p>	<p><b>Projet de loi modifiant la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens amendé par la Commission de l'environnement et de l'agriculture (PL 9835 - A)</b></p>
<p><b>Art. 29 Entrée en vigueur</b> La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	
	<p><b>Art. 30 Dispositions transitoires (nouveau)</b> A partir de l'entrée en vigueur de la loi, tout acquéreur de chien doit avoir suivi avec succès un cours théorique sur la détention des chiens et la manière de les traiter, dûment attesté par un éducateur canin agréé par le département.</p>
	<p><b>Art. 31 Dispositions finales (nouveau)</b> Un rapport intermédiaire sur l'état des mesures prise aux articles 10 et 11 de la présente loi sera soumis au Grand Conseil dans les quatre ans qui suivent la mise en vigueur de celles-ci.</p>
	<p><b>Art. 2 Modifications à une autre loi</b> La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :</p>
<p><b>Art. 391 Principe</b> <sup>1</sup> Tout propriétaire ou détenteur de chiens dans le canton est soumis à un impôt annuel de 33 F par chien, dont 8 F pour la couverture des dépenses de la fourrière cantonale.</p>	<p><b>Art. 391, al. 1 (nouvelle teneur), al. 7 (nouveau)</b> <sup>1</sup> Tout propriétaire ou détenteur de chiens dans le canton est soumis à un impôt dont les montants sont les suivants : a) 50 F pour le premier chien; b) 70 F pour le deuxième chien; c) 100 F dès le troisième chien. <sup>7</sup> L'Etat peut déléguer la perception de l'impôt aux communes.</p>

<p><b>Loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens du 1<sup>er</sup> octobre 2003 (M 3 45)</b></p>	<p><b>Projet de loi modifiant la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens amendé par la Commission de l'environnement et de l'agriculture (PL 9835 - A)</b></p>
--	---

<p><b>Art. 393 Date du paiement</b>  <sup>1</sup> L'impôt doit être payé avant la fin de chaque année pour l'année suivante.  <sup>2</sup> Dans le courant de décembre, les possesseurs de chiens sont informés par un avis publié dans la Feuille d'avis officielle et un avis affiché dans tout le canton, de l'époque de paiement de l'impôt, du délai dans lequel il doit être effectué et du lieu où doit s'opérer le retrait des marques numérotées.</p>	<p><b>Art. 393 (nouvelle teneur sans modification de la note)</b>  La date du paiement de l'impôt est fixée par voie réglementaire.</p>
	<p><b><u>Art. 3</u> Entrée en vigueur</b>  Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.</p>